



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Travail clandestin

Question écrite n° 4984

### Texte de la question

M. Pierre Pascallon demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, quelles sont les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin de limiter puis de faire disparaître le travail au noir qui, malheureusement pour notre pays, pour notre économie et pour nos artisans et PME-PMI, est en train de s'institutionnaliser.

### Texte de la réponse

La lutte contre le travail clandestin, c'est-à-dire l'exercice à but lucratif d'une activité non déclarée, a fait l'objet de nombreuses dispositions législatives (loi du 25 juillet 1985, 27 janvier 1987, 10 juillet 1989 et 31 décembre 1991). Le Gouvernement a décidé de renforcer encore les mesures de lutte contre ce type de pratique. À cette fin, il a tout d'abord été décidé de généraliser, à compter du 1er septembre 1993, sous réserve d'un réexamen éventuel au terme d'une année, la déclaration préalable à l'embauche des salariés. Par ailleurs le chapitre IV du titre 1er de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 comporte des dispositions tendant à renforcer les sanctions encourues en cas de recours au travail clandestin (interdiction d'exercice professionnel ou exclusion des marchés publics pendant cinq ans). Il permet également la mise en cause des personnes morales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascallon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4984

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 août 1993, page 2514

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 906